



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE du 19 novembre 2024**

Date de la convocation : 12/11/2024  
Date d'affichage : 12/11/2024

<b>Nombre de membres :</b>		
En exercice	Présents :	Qui ont pris part à la délibération
15	12	13

Le mardi 19 novembre 2024, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est déroulé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Franck ODERMATT, le Maire**.

**Etaient présents :** MM : ODERMATT Franck, DUMONT Elisabeth, TRIoux Jean-Claude, FAUGERE Annie, LEROUX Corinne, BREQUEVILLE Linda, SANTUNE Nadine, GANTIER Brigitte, LEVIER Denis, MORAILLON Jean-Louis, VANDERSTICHELE Jean-Marie et VERYEPE Jean-Marie.

**Etaient absents :** THUET Myriam avec pouvoir donné à MORAILLON Jean-Louis, BURLURAUX Jérémy et GOSSE Stéphane.

**Secrétaire de séance :** Mme DUMONT Elisabeth

**DÉLIBÉRATION 2024-036 : Délibération portant création d'un emploi à temps complet – Agent technique territorial**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la délibération nominative du 28 mai 2002 « Fin de contrat CEC – Emploi d'un agent d'entretien stagiaire » et de la délibération nominative du 29 mai 2007 modifiant le temps de travail du poste, il convient de régulariser la situation en établissant une délibération non nominative.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 01 septembre 2024.



A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- ❖ Maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité.
- ❖ Entretien des espaces verts de la collectivité.
- ❖ Maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur les bâtiments et la voirie.
- ❖ Assurer l'entretien courant des machines, des matériels et du local utilisés.
- ❖ Participer à la préparation d'évènements et de manifestations diverses.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L. 332-8,

Vu le décret n° n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 10 septembre 2024,

### **DECIDE :**



**Article 1** : d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2** : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Administrative	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Secrétaire général de Mairie	35h	Non	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique territorial	Agent technique	35h	Oui/ 332-8 3°	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent	15h	Oui/ 332-8 5°	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	10h	Oui / 332-8 5°	Pourvu par un contractuel

**Article 3** : d'abroger les délibérations du 28 mai 2002 « Fin de contrat CEC – Emploi d'un agent d'entretien stagiaire » et du 29 mai 2007 modifiant le temps de travail du poste.

**Article 4** : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 5** : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,  
À Cuvilly, le 19/11/2024  
Le Maire, Franck ODERMATT

